

# Convention partenariale

entre

Le CCAS de la ville de Corbas  
représenté par son Président M Alain VIOLLET  
Place Charles Jocteur-69960 Corbas

et

Francine MAILLER

32 rue Waldeck Rousseau 69520 GRIGNY déclarée sous le SIRET 525 095 865 00016

d'une part

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

À la demande des élus du CCAS, les structures petite enfance ont réalisé un projet éducatif et un projet pédagogique. Ces documents cadres ont formalisé la mission d'éveil et de découverte du monde du jeune enfant. Dans ce cadre, un programme d'actions motrices et artistique a été élaboré par les professionnelles des structures, répondant à la spécificité du public accueillis.

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de *FRANCINE MAILLER* dans la structure petite enfance en qualité de psy praticienne auprès des assistantes maternelles du relais assistantes maternelles 18 D rue des Marronniers 69960 CORBAS

## **ARTICLE 2 - Engagement du prestataire**

### **Nature de la prestation :**

FRANCINE MAILLER proposera des interventions d'analyse de la pratique auprès des assistantes maternelles du RAM.

FRANCINE MAILLER s'engage à animer les ateliers pour un groupe de 15 personnes maximum, selon les règles sanitaires mises en vigueur.

### **Moyens mis en œuvres :**

*Accompagnement soutenu des professionnelles de la garde individuelle pour questionner leur pratique professionnelle et adapter leurs interventions auprès des enfants et des familles. Apports d'éléments théoriques sur le développement de l'enfant et la communication enfants, professionnelles, familles.*

### **Lieu de réalisation :**

Relais assistantes maternelles 18 D rue des Marronniers 69560 CORBAS

### **Dates et heures de réalisation :**

10 séances de Janvier 2024 à Décembre 2024

Durée: 2H PAR MOIS

Mardi 9/01/2024 - Mardi 6/02/202 - Mardi 12/03/2024 -Mardi 2/04/2024 Mardi 7/05/2024 - Mardi 11/06/2024 - Mardi 10/09/2024 -Mardi 8/10/2024 - Mardi 12/11/2024 - Mardi 10/12/202

« Les dates des ateliers sont définies par avance en lien avec la responsable du relais assistantes maternelles afin que ce dernier puisse organiser. »

### **ARTICLE 3 - Engagement du CCAS**

**Réservation de salle :**  
**Matériel mis à dispositions :**  
**Personnel mobilisé :**  
**Précaution technique à prévoir :**  
**autre service à mobilisé**

### **ARTICLE 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

### **ARTICLE 5 - Modalités financières**

Le montant maximum de la prestation est de **1592 € TTC**. Elle est composée de 10 séances de 2 heures à 70 euros /heure TTC ainsi que des frais de déplacement de 0,60 euros TTC/ kms ( 32 kms aller et retour)  
*FRANCINE MAILLER n'est pas assujettie à la TVA.*

Le règlement de la prestation sera effectuée à terme échu sur présentation d'une facture déposée sur la plate forme CHORUS PRO, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de FRANCINE MAILLER.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité et assurance**

FRANCINE MAILLER engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation. Elle déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.  
Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

### **ARTICLE 7 - Résiliation - Révision**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

## **ARTICLE 8 - Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

La présente convention est régie par le droit français.

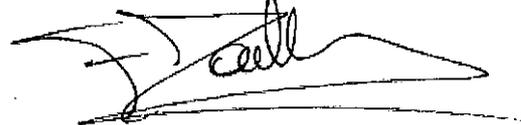
Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

CCAS de CORBAS

Le Président  
M. Alain VIOLLET

Psypraticienne  
**Madame Francine MAILLER**



**Signée et non datée par le prestataire**

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 069-266910413-20240208-CCAS\_2024DC0017-AU